

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Vannes, le

Bureau des Réglementations et des Elections

24 place de la République  
56019 VANNES Cédex  
Tél. 97.54.84.00

TERRAINS DE CAMPING

REGLEMENT INTERIEUR

1°) Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par le gestionnaire).

Le fait de séjourner sur le terrain de camping

implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre, si nécessaire.

2°) Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit, au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

3°) Installations

La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

4°) Bureau d'accueil

Ouvert de 9h00 à 12 h 30 et 17h30  
à 20h00 ; on trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

5°) Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif ci-contre. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

#### 6°) Bruit et silence

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portes et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 H et 7 H.

#### 7°) Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Si la visite dure plus de deux heures, ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteur.

#### 8°) Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/H.

La circulation est interdite entre 22H30 et 7H30.

Ne peuvent circuler dans le camp, que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

#### 9°) Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur soi ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera au séchoir commun(1). Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

(1) s'il en existe un

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

#### 10°) Sécurité

##### A - Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

##### B - Vol

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

#### 11°) Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

#### 12°) Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

#### 13°) Chef de camp

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser les perturbateurs.

Un livre ou une boîte spéciale destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportent à des faits relativement récents.

Vu et approuvé,  
Vannes, le  
Le Préfet,

A de Polais LE 11 Janvier 1991  
(signature)

